

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2021

PJL RECONNAISSANCE ET RÉPARATION DES PRÉJUDICES SUBIS PAR LES HARKIS -
(N° 4662)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 90

présenté par
M. Teissier

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« S'agissant des harkis et des personnes anciennement de statut civil de droit local et leurs familles rapatriées sur son territoire, l'État français reconnaît sa responsabilité pleine et entière du fait du délaissement de certains d'entre eux arrivés par leurs propres moyens dans le plus grand dénuement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ajouter un alinéa n° 4 afin d'inclure l'ensemble des Harkis et autres personnes anciennement de droit civil et local dans le champ de cette reconnaissance. En effet, des Harkis ainsi que des personnes anciennement de droit civil local sont arrivées en France par leurs propres moyens et n'ont pas séjourné dans des structures d'accueil, se retrouvant livrés à la plus grande précarité dans l'indifférence générale. Ils ont de fait subi un préjudice.

Circonscrire cette loi à l'espace déterminé des structures d'hébergement et de transit exclurait, en violation du principe constitutionnel d'égalité des citoyens, des harkis qui ne sont pas passés par ces structures mais qui seraient pourtant éligibles du fait de leur statut de harkis .